

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

N° dossier : 16/00441
N° de Minute : 16/00441

M. LE PREFET DES YVELINES

et

FRANCOIS DE MONTMORIN
SECRETARIE D'ETAT
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
REPUBLICQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte**

l'an deux mil seize et le sept Avril

Devant Nous, **Monsieur Stanislas DE CHERGÉ**, vice-président, juge des Libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience du 07 Avril 2016

DEMANDEUR

Monsieur LE PREFET DES YVELINES
1 Rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**
régulièrement convoqué, présent, assisté de Maître Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE
Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël
Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Avril 2016


- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- au préfet des Yvelines

LE : 07 Avril 2016

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Avril 2016

Le greffier



Monsieur né le à , demeurant 5
fait l'objet, depuis le 29 mars 2016 d'une réintégration faisant suite à une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ayant commencé le 17 juillet 2013 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**.

La situation de Monsieur a été examinée à plusieurs reprises par le juge des libertés et de la détention de Versailles. Les décisions du juge des libertés et de la détention en date des 26 juillet 2013, 20 août 2013, 29 juillet 2014, 26 janvier 2015, 14 janvier 2016 ont été rendues à cet effet ; un arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 02 février 2016 a prononcé la mainlevée dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ; le programme de soins du 03 février 2016 a été mis en oeuvre suite à cet arrêt.

Le programme de soins mis en oeuvre à compter du 03 février 2016 succède à trois autres programmes de soins engagés à compter du 30 mai 2014.

Le 01 avril 2016, Monsieur LE PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure ; la procédure applique les dispositions de l'article L. 3211-11 du Code de santé publique relatives à la modification de la prise en charge.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était présent, assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'examen somatique :

Il sera toutefois rappelé que l'article R. 3211-12 du CSP ne prévoit pas que soit communiqué au juge des libertés et de la détention l'examen somatique du patient ; si l'examen somatique est prévu dans les 24 heures de l'admission, et non en réintégration, au centre hospitalier, la problématique relevée dans cet examen (vigilance, pression artérielle, pouls, température, fréquence respiratoire, glycémie capillaire) ne fait pas l'objet d'un certificat médical, mais son contenu est placé au dossier du patient de l'hôpital ; ces informations ressortissent du secret médical et ne concernent en aucun cas l'office du juge sur les soins psychiatriques sans consentement ; le moyen sera rejeté ;

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Qu'il en résulte que l'absence d'examen somatique au dossier n'a pas porté atteinte aux droits du patient, de sorte que l'exception sera rejetée.

Sur le fond

Vu le certificat médical de réintégration, dressé le 29 mars 2016, par le Docteur ABERKANE Aziza ;

Dans un avis motivé établi le 01 avril 2016, le Docteur ANDRIEUX conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le contrôle des conditions légales de la mesure fait apparaître que le programme de soins décidé le 3 février 2016 a fait l'objet d'une mise en oeuvre particulière, susceptible de remettre en cause le bien fondé de la mesure de réintégration de Monsieur

A/Un programme de soins mis en oeuvre à l'hôpital

En effet, la Cour d'Appel de Versailles a décidé le 02 février 2016 d'une main-levée et d'un programme de soins à établir dans les 24 heures. Or, le certificat médical du 03 février 2016 du Dr ANDRIEUX relève que **Monsieur** ne dispose d'aucune ressource et que son logement est actuellement inhabitable. De ce fait, **Monsieur** a été invité par le praticien à rester "dans le service" à l'hôpital durant le programme de soins ("il demeure hospitalisé dans le cadre du programme de soins"). Le responsable des soins psychiatriques se substitue ainsi à l'administration responsable de la mise en oeuvre du droit au logement du patient, avec toutes les conséquences sur l'atteinte à la vie privée. Peu de précisions sont versées sur cette situation, le dossier ne mentionnant pas de décision de la direction de l'établissement en ce sens. Le programme de soins ne précise pas le lieu de résidence habituel du patient (art R. 3211-1 du CSP). Les lieux où se déroulent les prises en charge ne sont guère indiqués.

B/Un programme de soins s'apparentant à une hospitalisation complète

Par ailleurs, le programme de soins du 3 février 2016 du Dr ANDRIEUX prévoit une hospitalisation à temps partiel, alternant avec des périodes de sortie pour effectuer des démarches, des soins ambulatoires avec consultations en CMP, des soins à domicile, un traitement médicamenteux. Or, si le programme de soins peut prévoir des séjours à temps partiel ou à courte durée à temps complet en hospitalisation (article L. 3211-2-1 du CSP), il est toutefois constant que **Monsieur** est resté hospitalisé au CH de Mantes la Jolie depuis le 3 février 2016, sans période de retour à domicile, rendant caduque la notion de temps partiel ou de courte durée. Les soins à domicile sont parfaitement inexistantes.

La réintégration mentionnée dans le certificat du 29 mars 2016 du Dr ABERKANE est justifiée par un refus de toute prise en charge qui a compliqué l'état clinique et nécessité une mise en sécurité. Il est également indiqué que **Monsieur** est en hospitalisation complète depuis plusieurs mois avec permissions régulières à l'extérieur. Ce certificat ne fait mention d'aucun programme de soins et indique que **Monsieur** ne respecte plus le cadre hospitalier, avec un comportement de provocation à l'égard des soignants et des autres patients. Or, l'article L. 3211-2-1 du CSP prévoit qu'aucune mesure de contrainte ne peut être mise en oeuvre à l'égard d'un patient en programme de soins.

C/Un consentement inexistant

Monsieur a exprimé son désaccord sur le formulaire de notification de la décision du 29 mars 2016. Le recueil de ses observations par le praticien n'est pas dans le dossier. A l'audience, le patient confirme son désaccord, même si le discours est peu cohérent. Son conseil évoque un problème de cigarettes avec une voisine de chambre ayant donné lieu à sa réintégration et en conclut à une décision disproportionnée.

D/Une requalification du programme de soins en hospitalisation complète

Le juge ne s'immisce pas dans la situation médicale du patient, avec les difficultés connues, mais constate que la décision judiciaire du 2 février 2016 n'a pas été appliquée. Le programme de soins est inexistant et doit être requalifié en hospitalisation complète. La conséquence en est que le juge devait être saisi avant le 10 février 2016 et statuer avant le 15 février 2016, avec le constat d'une main-levée immédiate. Compte-tenu des éléments soulevés, un délai de 24 heures sera accordé à l'équipe médicale pour mettre en place un programme de soins correspondant aux dispositions prévues aux articles L. 3211-2-1 et R. 3211-1 du CSP.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 avril 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons le moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le

cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 - téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 avril 2016 par Monsieur Stanislas DE CHERGÉ, vice-président, assisté de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 7 avril 2016 à 15 heures 23

Le greffier,



Nous _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance. le 7 avril 2016 à _____ heures

le procureur de la République,

Nous Tranghi 041532776 _____, procureur de la République ^{adjoint} près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance. Le 07 avril 2016 à 16 heures 10

le procureur de la République,



Nous DEMANGUE Annie-Claude, greffier, constatons que le 7 avril 2016 à 17 heures 05, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition en triple conforme

à Haucah
le 07.04.2016

